

ICTR-01-72-T

17-14-2007

(8421bis - 8418bis)

8421bis
HM



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

The Registrar
Le Greffier

Affaire n° ICTR-2001-72-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

UNICTR
JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED

2007 APR 17 A 8:57
[Handwritten signature]

En l'affaire : *Le Procureur c. Simon Bikindi*

**DÉCISION PORTANT RETRAIT DE LA COMMISSION D'OFFICE DE
M^e WILFRED N. NDERITU COMME CONSEIL PRINCIPAL
DE L'ACCUSÉ SIMON BIKINDI**

LE GREFFIER du Tribunal pénal international pour le Rwanda est saisi d'une requête de l'accusé Simon Bikindi tendant au retrait de la commission d'office de son conseil principal, M^e Wilfred N. Nderitu.

RAPPEL DES FAITS

M^e Wilfred N. Nderitu était commis d'office comme conseil principal de l'accusé, M. Simon Bikindi, depuis le 25 novembre 2002 dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire du Tribunal.

Le procès de l'accusé a commencé le 18 septembre 2006. Le Procureur a clos la présentation des moyens à charge le 22 février 2007 et celle des moyens à décharge doit commencer le 10 juin 2006 [2007].

CONCLUSIONS DES PARTIES

L'accusé déclare s'opposer désormais à toute intervention du conseil principal en sa cause¹. Il affirme avoir perdu toute confiance en lui suite à la rupture totale de communication survenue entre eux. Il invoque les raisons qui suivent :

- i) Le 8 février 2007, le conseil principal a envoyé au Procureur une lettre dans laquelle il allègue à tort que le coconseil, M^e Jean de Dieu Momo, a fait preuve de malhonnêteté et a tenté de subordonner un témoin à charge ;
- ii) Les allégations ainsi que la manière dont celles-ci ont été rapportées ont porté préjudice aux intérêts de l'accusé et constituent un manquement aux obligations dont le conseil principal est tenu vis-à-vis de l'accusé sur le plan professionnel et déontologique ;
- iii) Le conseil principal a fait preuve d'un manque d'engagement vis-à-vis de sa cause et s'est montré négligent dans la représentation de l'accusé.

La réponse du conseil principal² aux allégations de l'accusé est formulée comme suit :

- i) Le conseil principal était professionnellement et déontologiquement tenu de signaler l'incident dans lequel était impliqué son coconseil. La manière dont les allégations ont été rapportées n'a pas créé un conflit d'intérêts quant à ses obligations vis-à-vis de l'accusé ;
- ii) Les allégations du client selon lesquelles le conseil principal a tenté de compromettre ses intérêts plutôt que de les défendre sont sans fondement. Ses états de service en tant que conseil principal et le dossier des débats dans

¹ L'accusé a présenté ses observations dans plusieurs lettres adressées au Greffier, au conseil de la Défense et à la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et au centre de détention, notamment dans les lettres du 19 février et du 11 mars 2007 adressées au Greffier.

² Le conseil a présenté ses observations dans des lettres adressées au Greffe et à la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la défense et au centre de détention, notamment dans deux lettres datées respectivement du 19 février et du 22 mars 2007.

- l'affaire attestent ses compétences professionnelles et son engagement vis-à-vis de la cause de l'accusé ;
- iii) Toutefois, si le client conclut à tort qu'il y a eu concert illégitime entre le conseil principal et le Procureur, « alors il devient clair que lui et moi avons des divergences fondamentales et irréconciliables sur la manière dont nous percevons les questions » [traduction].

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONCLUSIONS DES PARTIES

L'allégation de l'accusé reprochant le conseil principal d'avoir agi de manière non professionnelle ou d'avoir fait preuve de négligence n'est étayée par aucun élément de preuve. Le Greffier ne voit pas dans la lettre du 8 février 2007 que le conseil principal a envoyée au Procureur avec copie au Président du Tribunal et aux juges de l'affaire une tentative malveillante visant à porter préjudice aux intérêts de l'accusé. Il aurait sans doute été plus avisé, par loyauté vis-à-vis de sa propre équipe, que le conseil principal évoque d'abord avec celle-ci le comportement jugé répréhensible du coconseil avant d'alerter le Procureur, qui appartient au camp adverse. Le fait que le conseil principal ait opté pour une approche différente ne témoigne pas nécessairement et automatiquement d'une intention malveillante. Toutefois, cette démarche a miné la nécessaire confiance qui doit exister entre le conseil et son client.

La rupture irrémédiable de communication constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 19 A) de la Directive justifiant le retrait du conseil principal. La présente décision est rendue étant entendu que le coconseil, qui jouit encore de la confiance de l'accusé, peut continuer à représenter celui-ci, évitant ainsi une interruption des débats suite à la révocation du conseil principal à ce stade avancé de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'un nouveau conseil principal soit nommé.

Par ces motifs,

I. FAIT DROIT à la requête de l'accusé Bikindi ;

II. RETIRE la commission d'office de M^e Nderitu comme conseil principal de l'accusé Bikindi ;

III. PRIE le conseil principal de remettre l'ensemble des pièces originales du dossier en sa possession au coconseil ou à l'accusé dans les 15 jours de la présente décision ;

IV. INVITE l'accusé à fournir les noms de trois conseils choisis sur la liste tenue en application de l'article 45 A) du Règlement de procédure et de preuve afin que le Greffier puisse immédiatement lui commettre un conseil ;

V. ORDONNE la notification de la présente décision à M^e Nderitu, à son barreau national et à l'accusé.

8418bis

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-2001-72-T

Fait à Arusha, le 29 mars 2007

[Signé]

Adama Dieng
Greffier

[Sceau du Tribunal]

